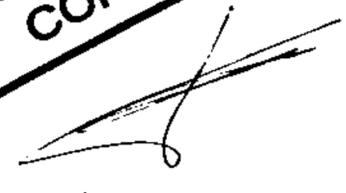


4132 (1)

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



de Président

DAVID ET ASSOCIES
Société anonyme
au capital de 400 000 francs
Siège social : 37 bis rue Maréchal Joffre
NICE (ALPES MARITIMES)

RCS B 326 354 099

83 B 584

DÉPÔT DU
17 JUIL. 1996
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt cinq juin, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 7 juin 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yves GERMAIN, représentant la Société AUDICONSEIL, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Roger DAVID préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Roger DAVID
et
Madame Annie DAVID

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude DAVID, est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 246 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par les mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Division de la valeur nominale des actions de la société et augmentation de leur nombre en proportion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- de ramener le montant de chaque action à 160 F (cent soixante francs) de valeur nominale,
- d'augmenter le nombre des actions en proportion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de procéder à la modification corrélative des statuts (article 8 - CAPITAL SOCIAL) :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1996, le capital de 400 000 Francs a été divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 160 francs chacune.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

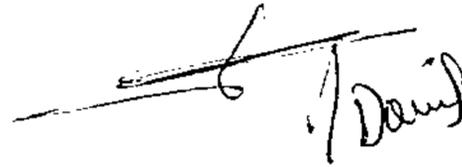
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



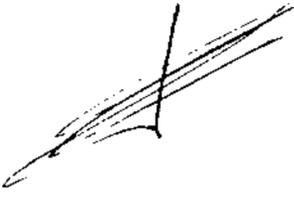
Le Secrétaire



4132 (2)

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

DÉPÔT DU
17 JUIL. 1996
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE


le Président.

83 B 584

B 326 354 099

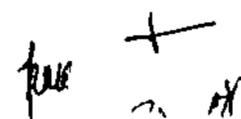
DAVID ET ASSOCIES

Société Anonyme
au capital de 400 000 F

37 bis, Rue Maréchal Joffre

06000 NICE

S T A T U T S

M) 30 MTS 

Les soussignés :

- Monsieur Roger Louis CAZALET
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de MARSEILLE
demeurant 129, Rue Jean Mermoz
MARSEILLE (13008)

- Monsieur Roger DAVID
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de MARSEILLE
demeurant 169, Avenue de Fabron
NICE (06200)

- Monsieur Jean Marcel DENIS
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de PARIS
demeurant 133, Avenue Félix Faure
PARIS (75015)

- Monsieur Christian DUVERDIER
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de PARIS
demeurant 11 bis, Avenue Victor Hugo
CHATOU (78400)

- Monsieur Max DAVID
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
NICE (06200)

- Madame Marie Claude DAVID
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
NICE (06200)

- Madame Annie DAVID
demeurant 24, Avenue Scudéri
NICE (06100)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à NICE en date du 23 septembre 1983, enregistré à la Recette des Impôts de Nice-Centre le 18 octobre 1983, bordereau 697, feuillet n° 28.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE le 29 novembre 1983, sous le n° B 326 354 099.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1994 la société a été transformée en société anonyme.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale qui était :

CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, avec pour sigle C E C A

devient :

DAVID ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet social demeure :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

AD RD TD JCO L
111

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à NICE (06000)
37 bis Rue Maréchal Joffre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années depuis le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, (sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée) sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les 250 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 250 actions, des apports en numéraire.

Elles sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, le 23 septembre 1983, il a été procédé :

à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 25 000 francs.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1988, le capital social de la société a été porté de 25 000 F à 50 000 F par incorporation de réserves.

Une seconde augmentation de capital a eu lieu par décision d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 2 novembre 1993.

Le capital a été porté à 400 000 F, également par incorporation de réserves.

Ces deux augmentations de capital n'ont pas donné lieu à une nouvelle répartition des parts sociales.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 Francs, divisé en 250 actions de 1 600 F chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, qui compte tenu :

- des apports effectués tant lors de la constitution de la société qu'à la suite des deux augmentations du capital, respectivement en date des 1er décembre 1988 et 2 novembre 1993,

- puis des cessions de parts intervenues le 1er août 1994, demeurent actuellement réparties comme suit:

AD , MD fax 

- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de DIX actions, portant les numéros 1 à 10 inclus, ci	10 actions
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence de SOIXANTE TROIS actions, portant les numéros 11 à 73 inclus, ci	63 actions
- A Madame Marie Claude DAVID, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 74,ci	1 action
- A Madame Annie DAVID, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 75,ci	1 action
- A Monsieur Roger DAVID, à concurrence de QUATRE VINGT CINQ actions, portant les numéros 76 à 160 inclus, ci	85 actions
- A Monsieur Jean DENIS, à concurrence de CINQUANTE actions, portant les numéros 161 à 210 inclus,ci	50 actions
- A Monsieur Christian DUVERDIER, à concurrence de QUARANTE actions, portant les numéros 211 à 250, ci	40 actions
Soit un total de	250 ACTIONS

représentant un capital social de 400 000 FRANCS.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Gérard METAY, désigné à cet effet par décision des associés en date du 31 octobre 1994.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au siège social à partir du 7 novembre 1994.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 Francs.

Il est divisé en 250 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 1 600 francs chacune.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1996, le capital de 400 000 Francs a été divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 160 francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux

AA JBC
RA MK C. H

règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

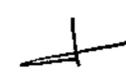
A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

AD RA    CN H/

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties .

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers du capital social devront toujours être détenus par un ou des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables.

AD 
 AD - JEU M/D ... //

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, renouvelables par moitié tous les trois ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable associé.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

AD JO

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Elle demeure sans changement.

Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son

AG
RD
11
11

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs :

- Roger DAVID
- Christian DUVERDIER
- Jean Marcel DENIS
- Max DAVID

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

ADJ
 20
 Jean
 MD
 M1

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle ce celui-ci, le Directeur Général.

La société AUDICONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F, ayant son siège à NICE (06000), 37 bis Rue Maréchal Joffre, N° RCS NICE B 391 384 047, représentée par Monsieur Fabrice RABATTU,

est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur Guillaume MINIAOU,
19, Rue Papety MARSEILLE (13007),

est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

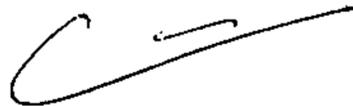
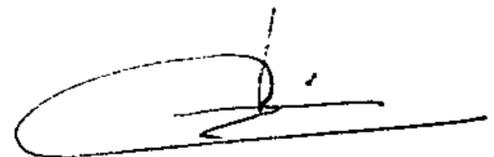
Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Roger DAVID est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE
Le 1er décembre 1994





4133

968783

"TAKEO"

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 50 000 francs
Siège social : 1 Place Charles Félix

DÉPÔT DU
17 . IIII . 1996
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

- D.V. = 500F

ENREGISTRÉ A NICE EST

17 JUIL 1996

Le
Vol. Bord. 254 N° 1
Reçu: cinq cents francs

- NICE -

Le Receveur Principal

A. Pietri
A. PIETRI

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur EA Chhay Khun alias EA Meng Hak, célibataire, demeurant à NICE, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 20 mai 1958 à BATTAMBANG (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

- Monsieur EAR Chhay Khy, célibataire, demeurant à NICE, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 14 février 1965 à PURSAT (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

E.K

E.C

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts composant le capital de la présente société, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commercialisation de tous articles et produits concernant le commerce alimentaire en général.

La prise à bail par voie de location directe, acquisition ou autres de tous locaux, afin de permettre la création; l'acquisition et l'exploitation de telles entreprises commerciales et de toutes activités similaires, connexes ou complémentaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rapporter à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou de société en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a la dénomination sociale suivante :

" TAKEO "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

E. K
E. C

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de soixante années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés, aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigés pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la désignation ci-dessus visées.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 Place Charles Félix

- NICE -

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

- TITRE II -**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur EA Chhay Khun, à concurrence de la somme de 25 000 francs, ci	25 000 F
- Monsieur EAR Chhay Khy, à concurrence de la somme de 25 000 francs, ci.....	25 000 F

TOTAL DES APPORTS : cinquante mille francs	<u>50 000 F</u>
--	-----------------

E. K

E. C

Les soussignés déclarent et reconnaissent que ladite somme de 50.000 F a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans un établissement bancaire, en conformité des dispositions légales.

Le retrait de cette somme sera accompli par Monsieur EA Chhay Khun, gérant de la société ci-après nommé aux termes des présents statuts, sur présentation du certificat du greffier constatant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'empêchement, la gérance sera remplacée par un mandataire spécial, désigné par décision ordinaire des associés

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées comme ci-dessus indiqué et réparties entre les soussignés comme suit :

- A Monsieur EA Chhay Khun, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 ci.....	250 parts
- A Monsieur EAR Chhay Khy, à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500 ci.....	250 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts, ci . . .	<u>500 parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les susdites parts sociales composant le capital ont été intégralement libérées, toutes en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise

E.k
E.C

ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article "16" ci-après.

Les intérêts des comptes seront portés dans les frais généraux de la société, dans le cadre des dispositions légales. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

I.- Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article "II" , doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

II.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

I.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

E.K.

E.C

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le ou l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associés sur sa demande et à ses frais.

Toutefois, la société pourra délivrer aux associés, sur leur demande, des certificats de parts sociales dont le libellé et l'usage ne devront pas contrevenir aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 24 juillet 1966.

II. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociales confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, résultant du 2^e alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III.- Indivisibilité des parts sociales - exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

E.K

E.C

ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS

I.- Cessions de parts entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à ladite société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt au registre du commerce.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants et à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession, pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne, ou aux personnes désignées par lui.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du cédant, le consentement est réputé acquis.

Si ce consentement lui est refusé, et s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, il pourra :

E.12

E.C

a) soit exiger le rachat des parts à céder, par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par

les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référé, et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prorogé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

b) soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts, et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti de trois mois, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition de parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

II.- Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production ou l'expédition d'un acte de notoriété, ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-énoncées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts. Elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 10 § III des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

E. K.

E. C.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production et de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat, ou ces rachats, comme pour la fixation ou le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision, comme il est procédé en cas de cession de parts sous le § 1er du présent article à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à ladite attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, en outre, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation ou le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme indiqué sous le § "I" du présent article, à l'égard de la cession pour un associé.

E.K

E.C

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts susdites, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenu, l'attribution desdites parts peut être réalisée, conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société ; mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

- TITRE III -

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION, POUVOIRS, CESSATION DES FONCTIONS, REMUNERATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les associés désignent, en qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée :

- Monsieur EA Chhay Khun alias EA Meng Hak -

ci-dessus nommé et domicilié, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont présentement conférées.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

E.K

E.C

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues par l'article "16" ci-après.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque gérant a droit à un traitement, soit fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, échanger ou prendre en gérance tous immeubles ou fonds de commerce, résilier tout contrat de gérance, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

E.K

E.C

- TITRE IV -

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi ; leurs honoraires sont fixés par la loi.

- TITRE V -

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé gérant et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

E.K

E.C

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ORDINAIRES les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

E.K

E.C

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'EXTRAORDINAIRES les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ils pourront, notamment, décider de la transformation de la société en société de toute autre forme, par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'une nouvelle société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commande simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminés par la loi.

E.K.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER
et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social finira le :

31 décembre 1997

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire et un compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

E.K

E.C

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes de résultat, et le cas échéant, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

E.K

E.C

ARTICLE 22 - DIVIDENDES, PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et, sauf dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'wa gérance, et, à son défaut, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, à moins que dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;

Le tout, sous réserve de l'application des dispositions de l'article "9" des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

- TITRE VII -**DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 24 - DISSOLUTION, LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

E.K

E.C

La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- TITRE VIII -

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales entre les associés, ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises au Tribunal compétent du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS, AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant signature, des statuts, d'un état annexé aux présentes concernant les actes qui auraient pu être accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation.

La gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par celle-ci, ainsi que la reprise au compte de la société des opérations relatives à l'exploitation du fonds de commerce social.

E.K

E.C

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Lesdits amortissements seront pratiqués dans le cadre des dispositions légales en la matière.

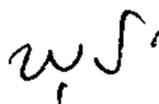
ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou au porteur d'originaux ou de copies du présent acte pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en quatre exemplaires,
(dont un pour l'enregistrement et deux pour les formalités de dépôt au greffe).

A NICE, le 27 juin 1996

Monsieur EA Chhay Khun



Monsieur EAR Chhay Khy



"TAKEO"

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 50 000 francs
Siège social : 1 Place Charles Félix

- NICE -

* * * * *

E T A T

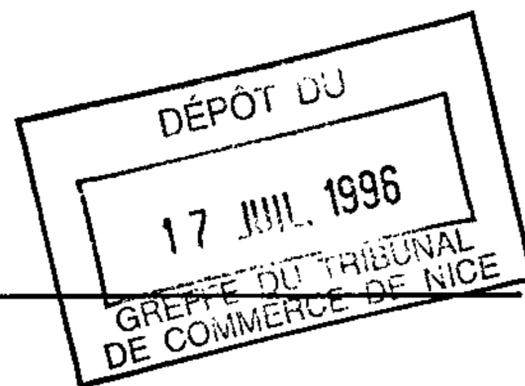
concernant les actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- signature de deux baux commerciaux portant sur des locaux sis à NICE, 1 Place Charles Félix

A NICE, le 27 juin 1996

W.J.





A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 891.869.075 dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28, place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 9 ème - 6/8 boulevard Haussmann,

représenté par Madame Francette CANO directeur de l'agence et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation "TAKEO" dont le Siège Social est : 1, Place Charles Félix 06 100 NICE

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 50.000 représentant le montant des versements de souscriptions de 500 parts de F. 100 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sont :

— Monsieur EA Chhay Khun alias EA Meng Hak, célibataire, demeurant à Nice, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 20 Mai 1958 à BATTAMBANG (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

— Monsieur EAR Chhay KHY, célibataire, demeurant à NICE, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 14 Février à PURSAT (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

	<u>Nombre de parts</u>	<u>Versements</u>
— Monsieur EA Chhay Khun	250 parts	Frs 25.000
— Monsieur EAR Chhay Khy	250 parts	Frs 25.000

Fait à NICE
le 05.07.1996

CREDIT DU NORD



A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 891.869.075 dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28, place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 9 ème - 6/8 boulevard Haussmann,

représenté par Madame Francette CANO directeur de l'agence et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation "TAKFO" dont le Siège Social est : 1, Place Charles Félix 06 100 NICE

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 50.000 représentant le montant des versements de souscriptions de 500 parts de F. 100 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sont :

_ Monsieur EA Chhay Khun alias EA Meng Hak, célibataire, demeurant à Nice, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 20 Mai 1958 à BATTAMBANG (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

_ Monsieur EAR Chhay KHY, célibataire, demeurant à NICE, 35 Boulevard Pierre Sola, né le 14 Février à PURSAT (Cambodge), de nationalité cambodgienne.

	<u>Nombre de parts</u>	<u>Versements</u>
_ Monsieur EA Chhay Khun	250 parts	Frs 25.000
_ Monsieur EAR Chhay Khy	250 parts	Frs 25.000

Fait à NICE
le 05.07.1996

CREDIT DU NORD